

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DEMOLIAUTO

Installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage,
située 41, chemin du Vieux Pont, à Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 429

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10668 du 19 décembre 1988 autorisant la SARL DEMOLIAUTO à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage située 41 chemin du Vieux Pont, à Grasse, modifié par l'arrêté complémentaire n° 14052 du 29 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15787 du 28 juin 2012 portant agrément NPR0600003D de la société DEMOLIAUTO pour l'exercice de son activité ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_601 du 8 novembre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 17 septembre 2019 à la suite d'un incident survenu le 10 septembre 2019 sur le site de la société DEMOLIAUTO, ce rapport ayant été notifié à la société DEMOLIAUTO le 9 novembre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société DEMOLIAUTO, à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT qu'à l'issue du contrôle du 17 septembre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 8 novembre 2019, un écart aux prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ;
- CONSIDERANT que cet écart est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La société DEMOLIAUTO, dont le siège social est situé 41, chemin du Vieux Pont – 06130 Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation implantée à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Délai imparti
Déversement d'eaux pluviales chargées en hydrocarbures dans le milieu naturel	<u>Article 32.</u> Prévention des pollutions accidentelles « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. »	15 jours

Le délai ci-dessus court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société DEMOLIAUTO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

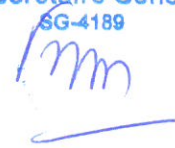
Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de Grasse,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 JAN. 2020

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189


Françoise TAHERI